

GE_GERICHTE C/6416/2024 vom 10. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6416_2024

FR: GE_GERICHTE C/6416/2024 du 10 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE C/6416/2024 del 10 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

1.1 Les décisions statuant sur une demande de récusation sont uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, auprès de la Chambre civile de la Cour de justice dans un délai de 10 jours à compter de leur notification (art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 13 al. 2 LaCC).

E. 1.2

La procédure sommaire est applicable (ATF 145 III 469 consid. 3.3).

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, dans la mesure des griefs motivés soulevés par les parties (ATF 145 III 469 consid. 3.3 relatif à l'appel, applicable au recours selon arrêt du Tribunal fédéral 5A_437/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.2.1 et 4.2.2).

E. 1.4

Ci-après, A_____ et B_____ SA seront désignées comme "les recourantes", la COMMUNE DE D_____ comme "l'intimée" et la juge E_____ comme "la juge intimée".

E. 2

L'allégué nouveau n° 5 et la pièce nouvelle n° 22 des recourantes ne sont pas recevables dans une procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). En tout état, ils ne sont pas pertinents pour l'issue du litige.

E. 3.1

Le juge est dessaisi de la cause à partir du moment où il a rendu son jugement. Sous réserve de diverses exceptions, il voit alors sa compétence s'éteindre relativement à la cause jugée. Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure et que la décision du juge est entrée en force, les dispositions sur la révision sont applicables (art. 51 al. 3 et 328 ss CPC). Si le motif de récusation apparaît entre le prononcé de la décision et son entrée en force, il doit être invoqué dans le cadre de l'appel ou du recours (ATF 139 III 120 consid. 2 et 3.1).

E. 3.2

En l'occurrence, la juge intimée avait purgé sa saisine au moment du dépôt de la demande de récusation. Des voies de recours étaient ou avaient été ouvertes contre ses décisions. Les motifs de récusations auraient par conséquent dû être invoqués dans le cadre du recours contre la décision de "rayé du rôle" ou du recours contre la décision de refus de restitution

de l'audience, et non pas devant le Tribunal sous la forme d'une demande de récusation. Dans l'hypothèse où il aurait été trop tard pour invoquer ces motifs dans le cadre de l'un de ces deux recours, une demande de révision aurait dû être déposée devant le Tribunal. La demande de récusation déposée devant le Tribunal est par conséquent irrecevable pour ce motif déjà.

E. 4

Les recourantes reprochent à la délégation du Tribunal civil d'avoir déclaré leur demande de récusation irrecevable en raison de sa tardiveté.

E. 4.1

La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (art. 49 al. 1 CPC). Même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la demande de récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_277/2008 du 13 novembre 2008 consid. 2.3; 2C_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.1). En matière pénale, le Tribunal fédéral a retenu qu'une demande de récusation déposée six à sept jours après la connaissance du motif de récusation est déposée à temps. En revanche, il n'est pas admissible d'attendre deux ou trois semaines (arrêts du Tribunal fédéral 1B_274/2013 du 19 novembre 2013 consid. 4.1; 1B_499/2012 du 7 novembre 2012 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de l'application analogique de l'art. 51 al. 1 CPC à la demande de récusation, ce qui aurait exclu tout délai supérieur à 10 jours (arrêts du Tribunal fédéral 4A_600/2015 du 1^{er} avril 2016 consid. 6.3; 4A_104/2015 du 20 mai 2015 consid. 6). Un délai de 40 jours entre le moment de la connaissance du motif de récusation et celui du dépôt de la demande de récusation ne peut en revanche manifestement pas être considéré comme compatible avec la notion de "aussitôt" (arrêt du Tribunal fédéral 4A_104/2015 du 20 mai 2015 consid. 6). La partie demanderesse ne devant rendre que vraisemblables les faits qu'elle allègue à l'appui de la récusation (art. 49 al. 1, 2^{ème} phrase, CPC), elle doit agir sans plus attendre dès qu'elle est en mesure de le faire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.2.3). Si plusieurs incidents ne fondent qu'ensemble un motif de récusation, le délai pour invoquer la récusation intervient lorsque de l'avis du demandeur la "dernière goutte a fait déborder le vase" (arrêt du Tribunal fédéral en matière pénale 1B_357/2013 du 24 janvier 2014 consid. 5.3.1 et 5.3.3).

E. 4.2

En l'espèce, ainsi que l'a retenu la délégation du Tribunal civil, les recourantes ont exprimé dès le 19 janvier 2024 des doutes sur le fait que l'intimée aurait été présente à l'audience du 16 janvier 2024, contrairement à ce que mentionnait le procès-verbal selon leur lecture de cet acte. Le 19 janvier 2024, elles ont affirmé que tel avait été le cas dans le cadre de la plainte pénale déposée contre la greffière ayant siégé le 16 janvier 2024, dans laquelle elles exposaient déjà tous les faits reprochés ultérieurement à la juge intimée dans la demande de récusation. Le 19 février 2024 toujours, elles ont recouru contre l'avis de "rayé du rôle" JTBL/39/24 en évoquant à nouveau les mêmes circonstances. Dès cette date, les éléments justifiant la récusation étaient par conséquent connus des recourantes et le délai pour la solliciter courait. Le dépôt de la demande de récusation le 15 mars 2024, près d'un mois plus tard, était par conséquent tardif. Le fait que la juge intimée et les conseils de l'intimée

n'aient formellement exposé le déroulement des faits survenus le 16 janvier 2024, la première dans sa décision du 11 mars 2024 et les seconds dans leur courrier à la greffière du Tribunal du 6 mars 2024, ne permet pas de faire courir à nouveau le délai pour solliciter la récusation dès ces dates, s'agissant de la confirmation par les intéressés de faits déjà dénoncés. Or, la récusation doit être demandée dès que les motifs à l'appui sont connus et vraisemblables, et non pas prouvés. Il ne saurait non plus être retenu que le délai pour demander la récusation n'aurait couru que dès la décision de la juge intimée du 11 mars 2024, rejetant la demande de restitution de l'audience, parce que la précitée y aurait tenu des propos désobligeants envers l'avocate des recourantes en considérant sa maladie alléguée comme non prouvée. On ne voit pas en quoi ces propos seraient désobligeants et seraient le signe d'une prévention de la juge intimée. Il est constant que l'avocate n'a pas fourni de preuve de sa maladie. De même, on ne peut soutenir que le délai n'aurait couru que dès la décision du 11 mars 2024 de la juge intimée ou dès le courrier du 6 mars 2024 à la greffière, au motif qu'ils seraient le reflet d'une entente entre la juge intimée et l'intimée en vue d'exposer une version coordonnée et mensongère du déroulement des faits du 16 janvier 2024. L'existence d'une telle entente ne repose que sur des suppositions des recourantes et ne trouve appui sur aucun indice concret. Il résulte de ce qui précède que la délégation du Tribunal civil a retenu à raison l'irrecevabilité de la demande de récusation pour tardiveté.

E. 5

Le recours contre la décision de la délégation du Tribunal civil OTPI/472/2024 du 24 juillet 2024 sera par conséquent rejeté.

E. 6

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 800 fr. (art. 95 al. 1 et 2, 96 CPC; art. 19 et 41 RTFMC), seront mis à la charge des recourantes qui succombent (art. 106 al. 1 CPC) et compensées avec les avances fournies qui sont acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, des dépens de recours en 1'000 fr. seront alloués à la partie intimée (art. 95 al. 3, 106 al. 1, 111 al. 2 CPC; art. 86 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 5 août 2024 par A_____ et B_____ SA contre l'ordonnance OTPI/472/2024 rendue le 24 juillet 2024 par la délégation du Tribunal civil dans la cause C/6416/2024. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge à la charge de A_____ et B_____ SA et les compense avec l'avance de frais de même montant qui est acquise à l'Etat de Genève. Condamne solidairement A_____ et B_____ SA à verser à la COMMUNE DE D_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.